



## VILLE DE NICE

### ACCUEILS PERISCOLAIRES MUNICIPAUX RESTAURATION SCOLAIRE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA REGLEMENT FINANCIER

#### Le prélèvement est un moyen de paiement :

- **SÛR** : Vous n'avez plus de courrier à envoyer. Vous êtes sûr de payer à la date limite de paiement indiqué sur votre facture, sans risque de retard et de pénalités, même lorsque vous êtes absent.
- **SIMPLE** : Vos factures vous sont adressées comme par le passé. Vous connaîtrez à l'avance la date et le montant exact du prélèvement. Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de prélèvement sera automatiquement reconduit chaque année.
- **SOUPLE** : Vous pouvez renoncer au prélèvement par simple courrier.

#### 1- OBJET

Les familles bénéficiaires de la restauration scolaire et/ou des accueils périscolaires municipaux peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

Lors d'une souscription à un mandat de prélèvement, la Régie envoie par courrier au débiteur sa Référence Unique de Mandat (RUM).

#### 2- DATE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

Le premier prélèvement sera effectué le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois suivant le mois de facturation et correspondra au montant indiqué sur la facture.

Par la suite, le prélèvement aura lieu le 6 du mois (ou à défaut le jour ouvré suivant).

#### 3- CHANGEMENT DE COORDONNEES BANCAIRES

La famille qui change de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de l'économe du site, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire au service régie.

Le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte au plus tard le mois suivant la réception des nouvelles coordonnées.

#### 4- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE - RESILIATION

Le mandat de prélèvement automatique est reconduit chaque année scolaire **par tacite reconduction.**

La famille peut y mettre un terme soit en écrivant à l'adresse suivante : Direction de l'Education et la Jeunesse - Régie, 48 rue Gioffredo, 06364 Nice cedex 4, soit en transmettant le courrier à l'économe.

## **5- REJET DE PRELEVEMENT – CONSEQUENCES**

En cas de rejet de prélèvement, la ville de Nice émettra un titre de recettes en impayé. La famille devra régulariser sa situation auprès du Centre Finances Nice Municipale – 4 rue Gabriel Fauré – 06 364 Nice Cedex 4.

Une phase de relance intermédiaire sera assurée par l'économiste et la Régie.

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets de prélèvement non régularisés pour la même famille au cours d'une année scolaire.** Un courrier d'information sera adressé à la famille. Il appartiendra alors à la famille de régler sa facture par tout autre moyen mis à disposition par la Ville de Nice.

## **6- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS**

Le premier jour ouvré du mois, la famille ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique reçoit dans le cartable de l'enfant une facture avec le montant prélevé et la date de prélèvement (pré-notification).

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à demander à l'économiste du site fréquenté.

Le débiteur dispose d'un délai de 8 semaines à compter de la date de débit pour être remboursé d'un prélèvement, sans motif à faire valoir.

Toute contestation est à adresser à la Régie dans une période de 14 jours à compter de la pré-notification.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance en fonction du montant de la créance contestée.